



LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE  
à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets  
organiques située sur le territoire de la commune de Passel  
(3<sup>ème</sup> plan d'épandage)**

LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, en particulier le chapitre VIII relatif à la gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie en date du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie en date du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 autorisant la société FERTI NRJ à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage sur la commune de PASSEL (60400) — 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n° 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le décret du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant la société FERTI-NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n°2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n°96 — 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400), en vue d'être autorisée à épandre les digestats, la fraction solide et le sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisé sur son site de PASSEL (60400) sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), en vue d'être autorisée à exploiter un stockage déporté de digestat de 10 000 m<sup>3</sup> mis à disposition sur le secteur de Barleux (80) par un entrepreneur de travaux agricoles réalisant actuellement les épandages pour le compte de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, également agriculteur ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée, notamment l'étude odeurs portant sur le stockage déporté ;

Vu la décision en date du 20 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête composée ainsi : Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission, Monsieur Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA, membre titulaire et Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, membre titulaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme signé respectivement les 17, 19 et 21 décembre 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel, d'une durée d'un mois, du 22 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus - les communes concernées étant :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuilsur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans les journaux locaux suivants :

Département de l'Aisne :

- L'Union : 3 et 24 janvier 2019
- L'Aisne nouvelle : 3 et 24 janvier 2019

Département de l'Oise :

- Le Parisien : 3 et 23 janvier 2019
- Le Courrier Picard : 3 et 24 janvier 2019

Département de la Somme :

- Le Courrier Picard : 3 et 23 janvier 2019
- L'Action agricole Picarde : 4 et 25 janvier 2019

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 26 mars 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Cannectancourt, Noyon, Longueil-Annel et Villers Carbonnel au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes Quiérzy, Eterpigny, Cléry-sur-Somme et Brie au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Oise, de l'agence régionale de santé des Hauts de France, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse daté du 15 novembre 2018 produit par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 22 juin 2019 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis du 24 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne ;

Vu l'avis du 29 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE par mail du 2 septembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 septembre 2019 ;

Considérant que la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est spécialisée, sur son site de Passel, dans le traitement de déchets organiques par méthanisation à hauteur de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute, que le biogaz issu de la méthanisation est valorisé par production d'électricité et de chaleur ;

Considérant que les digestats sont épandus sous forme liquide (environ 7% de MS) ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sollicitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du Livre V - Titre 1 du code de l'environnement ;

Considérant que le troisième plan d'épandage concerne les trois départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme mobilisant une surface de 3 153 ha dont 2 831 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que les plans d'épandage cumulés ( $n^{\circ}1 + n^{\circ}2 + n^{\circ}3$ ) concernent :

- 93 communes dont 11 communes dans l'Aisne (02), 47 communes dans l'Oise (60) dont 19 déjà concernées par les PEI et PE2, 35 communes dans la Somme (80), dont une déjà concernée par les PEI et PE2
- 35 exploitations agricoles dont 16 déjà intégrées dans les PEI et PE2 ;

Considérant que les trois plans d'épandage cumulés représentent une surface totale actualisée de 5 736 ha dont 5 157 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que l'activité de l'installation de méthanisation de Passel et l'épandage de ses digestats contribuent et à la production d'énergie renouvelable améliorant ainsi le bilan Carbone de la France et contribuent au recyclage des matières organiques et des nutriments (N, P, K) contenues dans les biodéchets permettant ainsi une économie des ressources naturelles stratégiques (P, gaz naturel) ;

Considérant que l'épandage des digestats, notamment au printemps se substituent pour partie aux épandages d'engrais azotés minéraux, améliorant ainsi le bilan carbone des exploitations agricoles ;

Considérant que la composition des digestats est conforme à la réglementation à laquelle ils sont soumis et leurs teneurs en contaminants chimiques sont très largement inférieures aux valeurs seuils de cette réglementation ; et notamment que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium provenant du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestat liquide n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées mais que toutefois, pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Considérant que l'usine dispose actuellement d'une capacité de stockage sur le site industriel de Passel de 6 625 m<sup>3</sup> et de 6 200 m<sup>3</sup> déportés chez quatre agriculteurs du plan d'épandage et qu'un stockage déporté supplémentaire de 10 000 m<sup>3</sup> est requis sur le secteur de Barleux comme annexe de l'installation de méthanisation ;

Considérant que le stockage de digestats déporté sur la commune de Flaucourt (80) relève de la rubrique n° 2781-2.a : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 23 août 2018 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable de la pétitionnaire, en fonction de la composition des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant que les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Considérant que certaines communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional du 23 juin 2014 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que les programmes d'actions national et régional des Hauts-de-France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN ;

Considérant que le projet d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium envisagé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations
- du strict respect des conditions et prescriptions édictées au chapitre de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1<sup>er</sup> — Livre V du code de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), représentée par Monsieur Pierre Landel, agissant en sa qualité de Président, est autorisée à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisé sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 5 736 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Connectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-LeMont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognés et Quierzy ;

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal d'azote à épandre annuellement est de 488 tonnes. Cette quantité pourra provenir du digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

### Article 2 :

En cas d'impossibilité d'épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus du site de méthanisation de Passel (60400) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE assurera leur élimination à l'extérieur du site de production de Passel, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

### **Article 4 :**

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage de digestats exploitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

### **Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies des communes concernées par les plans d'épandage et mise à disposition de toute personne intéressée, est affichée des mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées par les plans d'épandage atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur les sites internet "Les services de l'État dans l'Aisne", "Les services de l'État dans l'Oise" et "Les services de l'État dans la Somme " pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

- <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>

- <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Base-des-arretes-prefectoraux>

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Canechancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omeccourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt,

Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy, le directeur des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 26 SEP. 2019

Fait à Laon le 10 OCT. 2019


Fait à Beauvais le 17 OCT. 2019

Pour la Préfète  
et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BIONERVAL

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Connectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Passel, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.



## ANNEXE 1

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3<sup>ème</sup> plan d'épandage)

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 6 204 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter notamment celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008, 7 juillet 2014 et 26 décembre 2016 ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 relatif au plan d'épandage PE n° 1 et du 12 octobre 2015 relatif au plan d'épandage n° 2 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

##### Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé.

##### Article 1.2.2 Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respecte notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

### **Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage**

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 5736 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

- sur le département de l'Aisne (02) :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Oignes, Quierzy ;

- sur le département de la Somme (80) :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santere, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel ;

- sur le département de l'Oise (60) :

Attichy, Autreches, Avricourt, Baboeuf, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Connectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-Sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-Les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépy-Aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesne, Vauchelles.

La localisation des parcelles concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France

À cet égard, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage**

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 5736 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

- sur le département de l'Aisne (02) :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Oignes, Quierzy ;

- sur le département de la Somme (80) :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santere, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel ;

- sur le département de l'Oise (60) :

Attichy, Autreches, Avricourt, Baboeuf, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Canelecourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-Sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-Les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépy-Aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesne, Vauchelles.

La localisation des parcelles concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France

À cet égard, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## ANNEXE 1

à l'arrêté inter-préfectoral du **2019 autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3<sup>ème</sup> plan d'épandage)**

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 6 204 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter notamment celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008, 7 juillet 2014 et 26 décembre 2016 ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 relatif au plan d'épandage PE n° 1 et du 12 octobre 2015 relatif au plan d'épandage n° 2 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

##### Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé.

##### Article 1.2.2 Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respecte notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

#### **Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.4.4. Cessation d'activité**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de digestat liquide présent sur le site de méthanisation de Passel (60400). Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site de PASSEL ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site de PASSEL ;
- la surveillance des effets de l'activité d'épandage et du stockage fixe de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de digestats, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant : • le plan à jour du périmètre d'épandage ; • un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :

1. une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
2. une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

### **CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE établit une consigne d'exploitation pour les stockages des digestats, notamment pour les deux stockages fixes de digestats liquides présents sur le site de méthanisation de Passel (60400), représentant une capacité maximale de 6 625 m<sup>3</sup>, et leur chargement dans les véhicules de transport.

Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des digestats liquides, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des digestats, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des digestats ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des digestats se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les digestats.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence à proximité du stockage de digestats liquides et/ou dans les bâtiments d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

### CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 Réserves de produits

Le site de méthanisation de Pasel (60400) dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de digestats provenant du stockage de 6 625 m<sup>3</sup> ou lors des opérations de chargement des véhicules — livreurs.

### CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de digestats de 6 625 m<sup>3</sup> présent sur le site de PASSEL (60400) et les stockages déportés s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

À cet effet :

- les abords du stockage de digestats de 6 625 m<sup>3</sup> du site de méthanisation de Passel sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de méthanisation de Passel (60400) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des digestats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation de Passel (60400).

## CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ainsi qu'au stockage de digestats de 6 625 m<sup>3</sup> présent sur le site de méthanisation de Passel (60400).

## CHAPITRE 2.8. CARACTÉRISTIQUES DES ÉPANDAGES ET DES DIGESTATS - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES ÉPANDAGE - ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES DIGESTATS - SUIVI DES ÉPANDAGES - MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

### Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé., laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats liquides épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les produits suivants sont susceptibles d'être épandus, dans des proportions variables :

- du digestat brut,
- une fraction liquide résultant de la séparation de phases du digestat,
- une fraction solide résultant de la séparation de phases du digestat,
- du sulfate d'ammonium résultant du traitement des odeurs émises lors de la transformation du digestat.

#### Article 2.8.1.1. Doses d'épandage

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à **70 kg d'azote efficace (N efficace)** par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des digestats de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

Une fréquence de passage annuelle est prévue sur les parcelles ne présentant qu'une seule culture. Dans le cas de parcelles présentant des cultures différentes, deux passages par an sont autorisés.

La quantité maximale de digestats liquides susceptible d'être épandue sur une année est de 54 240 tonnes. La quantité maximale d'azote susceptible d'être épandue sur une année est de 488 tonnes.



### Article 2.8.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié)

### Article 2.8.2. Caractéristiques des digestats liquides épandus

Les digestats (produit brut), issus de la méthanisation des déchets organiques du site de PASSEL (60400) qui seront épandus respectent les caractéristiques suivantes :

- . 6,5 < pH <8,5 ;
- . Taux de matières sèches moyen : 7 % (70 g/l de digestat liquide) ;
- . Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM).

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats (mg/kg M.S) *
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

\* Sur produit brut

- . Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats (mg/kg M.S) *	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB **	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

\* Sur produit brut

\*\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- . Concentration maximale en agents pathogènes

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats
E.coli	absence
Salmonella	< 3 NPP/ (sur 6 g MS)
Oeufs d'Helminthes	Absence
Entérovirus	Absence

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

## **Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages**

### Article 2.8.3.1 — Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

### Article 2.8.3.2 — Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établie avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DEFRANCE et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des digestats épandus ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des digestats et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat. .

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE reste propriétaire et responsable des digestats provenant de son site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, sans limite de temps.

### Article 2.8.3.3 — Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant l'été	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

### Article 2.8.3.4 — Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les digestats sont enfouis le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

#### Article 2.8.3.5 — Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), cas particulier des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- selon les périodes définies dans l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :
- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limitées (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Composés traces organiques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages
des 7 principaux PCB(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

(\*)Pour les pâturages uniquement

De plus, les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium ne sont pas épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci-après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

#### Article 2.8.3.6 - Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH<sub>4</sub>, rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligoéléments, Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois - Picardie ;

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France Unité Départementale de l'Oise.

#### Article 2.8.3.7 - Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des digestats produits, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 2.8.4. Entreposage et transport**

##### Article 2.8.4.1 - Entreposage de digestat brut sur site

Les stockages de digestat brut sur le site de Passel sont les suivants :

- post-digesteur acier vitrifié : 2300 m<sup>3</sup>
- poche étanche B505 : 6000 m<sup>3</sup>.
- bâche B506 : 625 m<sup>3</sup>

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat brut présents sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), en particulier les poches souples de stockage, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites par l'étude préalable. Les volumes nécessaires de ces dispositifs sont au minimum de 6 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La poche souple B505 de 6 000 m<sup>3</sup> doit disposer d'une capacité de rétention de 6 000 m<sup>3</sup>.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de digestats sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ne sont pas autorisés.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les digestats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

##### Article 2.8.4.2 - Autres stockages sur site

La fraction liquide est stockée dans une citerne souple de 300 m<sup>3</sup>.

Le sulfate d'ammonium est stocké dans une citerne PEHD de 15 m<sup>3</sup>. La fraction solide est stockée dans un bâtiment fermé béton de 45 m<sup>3</sup>,

Le compost est stocké dans un bâtiment fermé de 2700 m<sup>3</sup>.

##### Article 2.8.4.3 - Transport et chargement des digestats

###### *Article 2.8.4.3.1 — Transport*

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

À cet effet, le transport des digestats depuis le site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits liquides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ... ) ;
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et les différentes entreprises réalisant le transport des digestats jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de digestats sur le site de méthanisation de PASSEL (60400) sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de digestats enlevés.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.8.4.3.2 - Chargement des digestats depuis le site de PASSEL (60400)*

Le chargement des digestats, depuis les poches souples de stockage, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

#### Article 2.8.4.4 - Stockages déportés

Six stockages déportés de digestat sont mis à disposition par différents prestataires des épandages :

- sur le secteur d'Appilly : 1 citerne souple de 500 m<sup>3</sup>
- sur le secteur de Quierzy : 1 citerne souple de 500 m<sup>3</sup>
- sur le secteur de Bus-la-mesière : 1 citerne souple de 500 m<sup>3</sup>
- sur le secteur d'Autrêches : 2 citernes souples de 500 m<sup>3</sup>
- sur le secteur de Vauchelles : 1 fosse en béton de 3700 m<sup>3</sup>
- sur le secteur de Flaucourt : 1 lagune imperméabilisée et étanchéifiée de 10000 m<sup>3</sup>

Ces stockages sont étanches.

#### **Article 2.8.5 Modalités techniques d'épandage**

L'ensemble des opérations d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à rencontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il est procédé dans les plus brefs délais au nettoyage des roues en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement,
- optimisation des recoupements,
- maîtrise de la dose épandue,
- emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et les compactations du sol,
- toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les perles par volatilisation (en particulier, ammoniac).

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

#### **Article 2.8.6. Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats**

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er - Livre V du code de environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

#### **Article 2.8.7. Suivi des épandages**

##### Article 2.8.7.1 - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) ainsi que les quantités de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium produits sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 2.8.7.1.1 — Surveillance des digestats*

Pour l'année de caractérisation (1<sup>ère</sup> année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 16 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont de :

- 8 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 6 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

##### *Article 2.8.7.1.2 — Surveillance des sols*

Une surveillance des sols est mise en place par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

##### Suivi à long terme de la qualité des sols :

A cet effet, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise une analyse de terre a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial) ;
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.



La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

#### Reliquats Sortie Hiver (RSH)

Les Reliquats Sortie Hiver, effectués par les agriculteurs eux-mêmes, ou repris de données locales de référence, sont rapportés dans le suivi agronomique pour les parcelles de références uniquement, dont les bilans sont à présenter conformément à l'arrêté modifié du 2 février 1998.

##### *Article 2.8.7.1.3 — Visites de contrôle*

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel
- le bon ajustement des doses prescrites
- la qualité des épandages (régularité, répartition)
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse)
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage
- l'évolution des volumes de digestats stockés.

##### *Article 2.8.7.1.4 — Méthodes d'analyses et d'échantillonnage*

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (digestats, fraction liquide, fraction solide, sulfate d'ammonium et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

##### *Article 2.8.7.1.5 — Bilan annuel des épandages*

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France - Unité Départementale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE tient le bilan annuel ou une synthèse à la disposition des communes concernées qui en feraient la demande.

## **CHAPITRE 2.9. RÉUNIONS D'INFORMATION**

### **Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information**

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée avec les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage.

### **Article 2.9.2. Commission de suivi de site**

Une commission de suivi de site est mise en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage et ce, afin de s'assurer de la constance de la qualité des digestats épandus.

Cette commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France - Unité Départementale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

## **CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES**

### **Article 2.10.1 Gestion informatisée des données**

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

## **ANNEXE 2**

**à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE à  
épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur  
le territoire de la commune de Passel (3<sup>ème</sup> plan d'épandage)**

# **Cartographies des parcelles des communes concernées par les opérations d'épandage**

2,1 des Bâches Pures  
38230 Mayeuc-Villain  
Tél : 02 35 98 12 12

### BIONERVAL à Passel (90) EPURATION AGRICOLE DES DÉCHETS DE NETTOYAGE

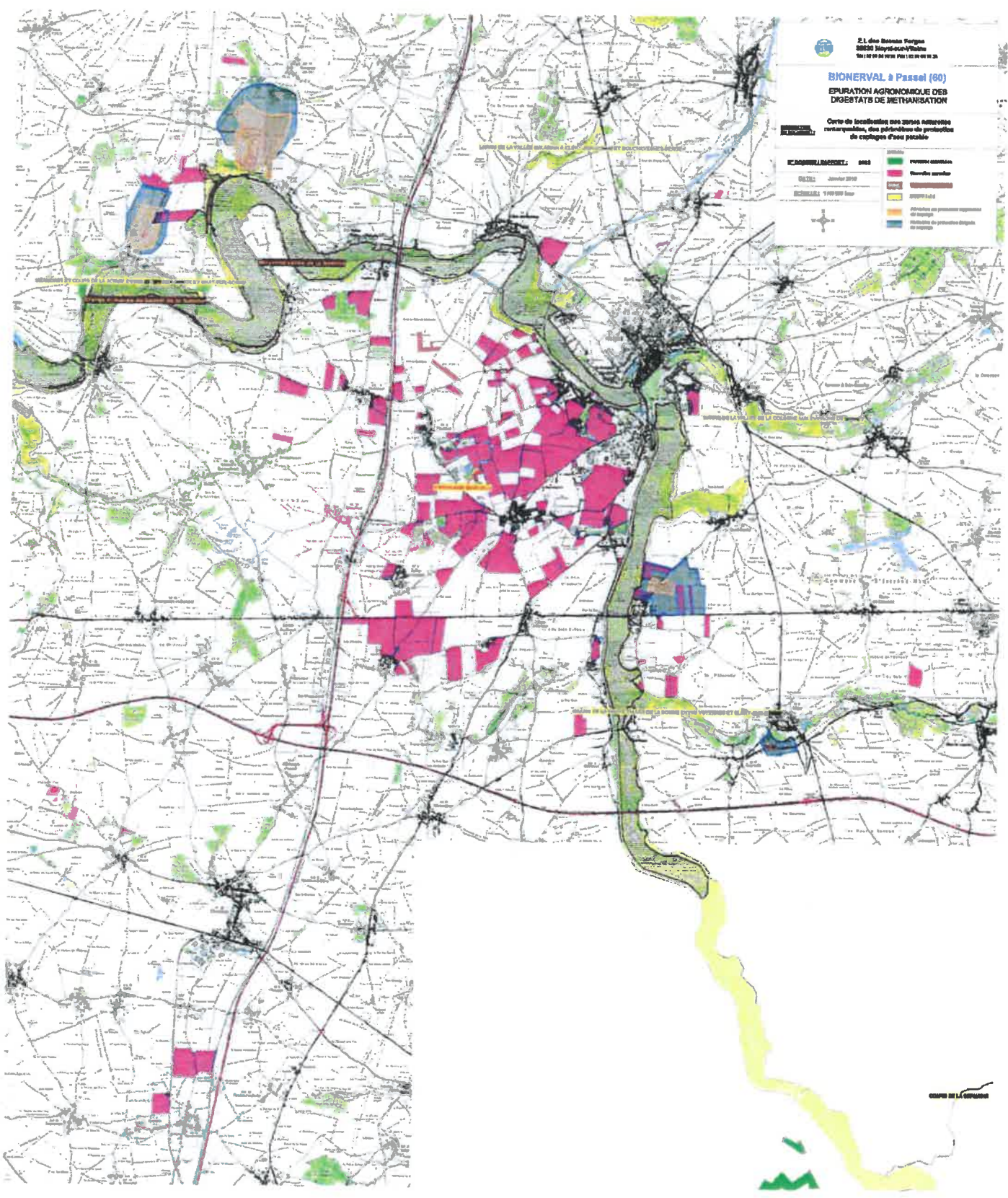
Carte de localisation des zones admissibles  
rattachées, des périmètres de protection  
de captages d'eau potable

**ÉCHELLE GRAPHIQUE:** 1:5000

**DATE:** Janvier 2010

**ÉCHELLE:** 1:50000

	zones admissibles
	zones sensibles
	zones de protection
	zones de protection
	zones de protection
	zones de protection



Carte de la commune





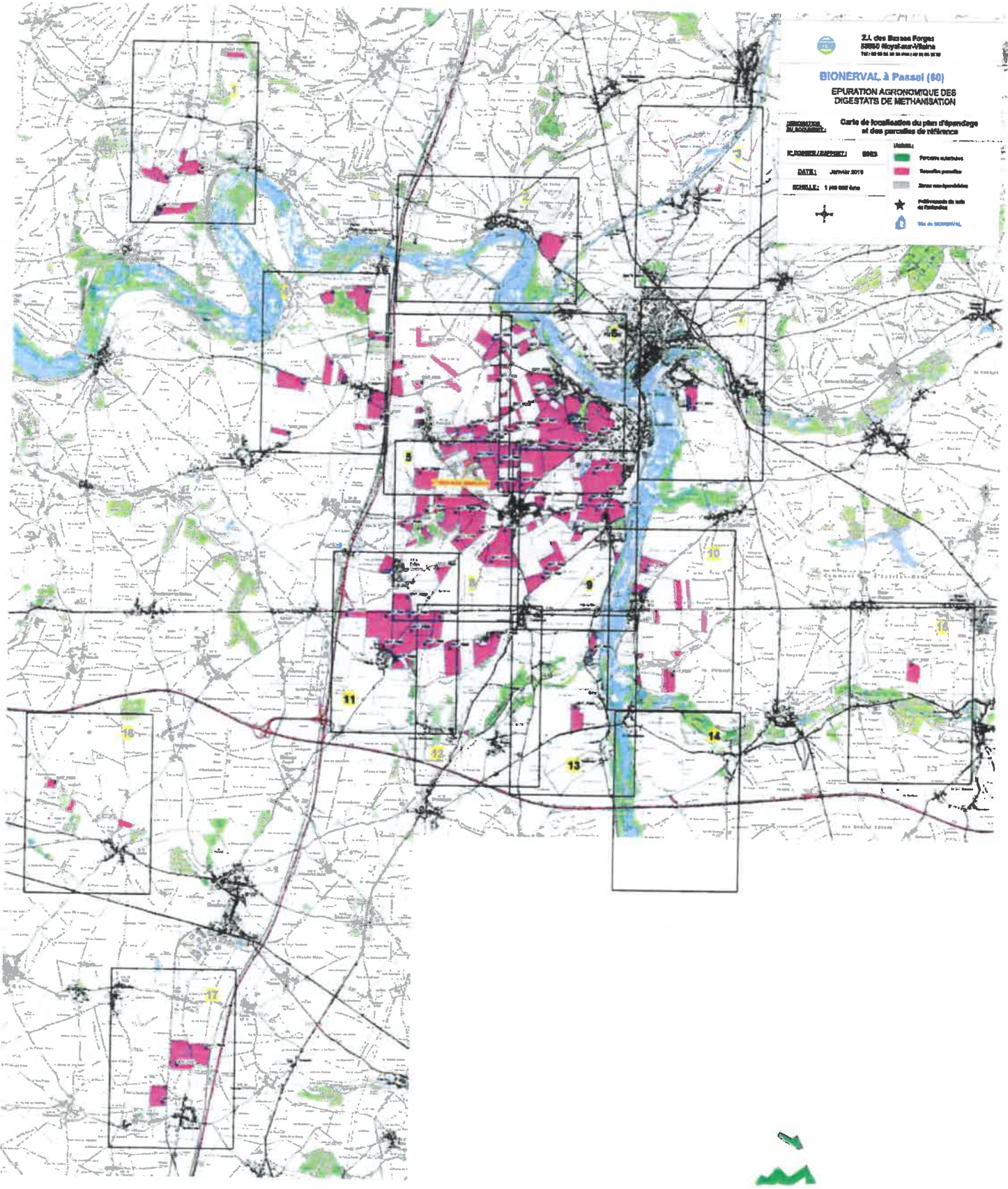
21 des Basses Forges  
38000 Nogent-sur-Vernois  
Tél : 03 85 24 24 24

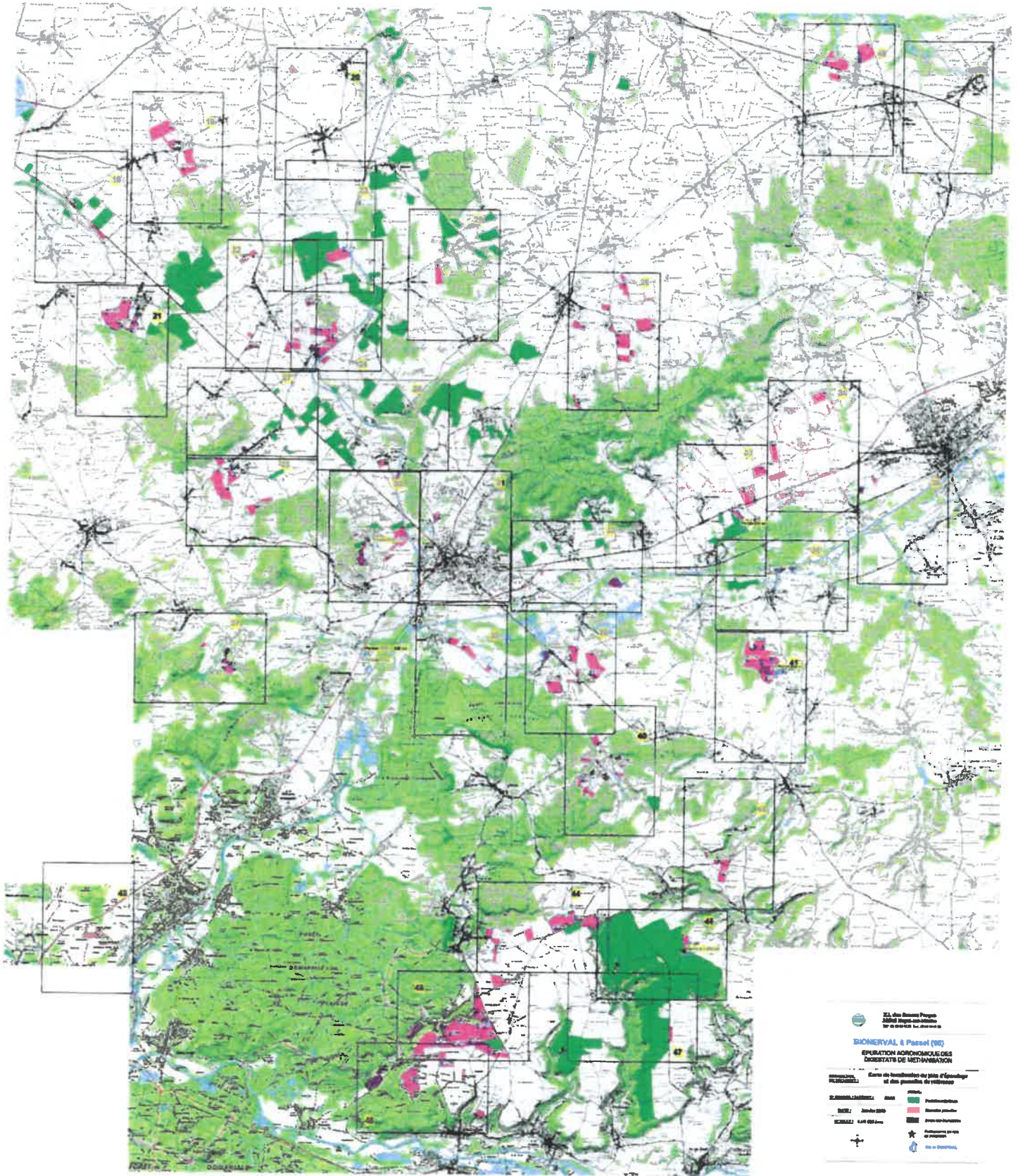
### BIONERVAL à Passel (80)

#### EPURATION AGRONOMIQUE DES DIGESTATS DE METHANISATION

PROJET DE  
METHANISATION: Carte de localisation du plan d'épandage et des parcelles de référence

COMMUNE / DÉPARTEMENT	8043	Parcelles existantes
DATE	JANVIER 2016	Parcelles nouvelles
ÉCHELLE	1 000 000ème	Zones non épandables
		Préférence de sols de Platybact
		Site de MATHANISATION






**ASSOCIATION BIONNERVAL**  
 25, rue René Pagan  
 33000 Bordeaux-Mérignac  
 05 56 00 00 00

**BIONNERVAL & Passerol (67)**  
**ÉPURATION AÉROBICQUE DES**  
**ÉGOUTS DE MÉTAVANTON**

**INTENTIONS :** Carte de localisation du site d'épuration  
**PLANNING :** et des parcelles de voiries

<b>ÉLÉMENTS CARTOGRAFIQUES :</b>	<b>COULEUR :</b>	<b>SYMBÔLES :</b>
Voies Zone d'habitat Zone agricole Zone industrielle	Forêt Eau Zone agricole Zone industrielle	Point de vue Point de vue Point de vue Point de vue

+ Direction du Nord  
 \* Point de vue





**ANNEXE 3**

**à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3<sup>ème</sup> plan d'épandage)**

**Tableaux récapitulatifs des parcelles du plan d'épandage**  
(Références cadastrales et calcul de la SPE)

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**BONTANT Marc  
60310 CANNECTANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiens	Autres Excl.
BMA01	THIESCOURT	ZI 19,20	0,4500	0,4500				
BMA04	CANNECTANCOURT	ZC 68,63,66,102	4,3700				3,7023	
BMA05	CANNECTANCOURT	ZD 23p	0,2400			0,6677	0,2400	
BMA07	CANNECTANCOURT	ZC 7,8p,43p	2,5000	1,5136	0,5365			
BMA08	CANNECTANCOURT	B 1268,1277	0,4100			0,4100		
BMA09	CANNECTANCOURT	ZB 1p	1,1400		1,1400			
BMA10	CANNECTANCOURT	ZC 28	0,8400	0,6347				
BMA11	CANNECTANCOURT	ZB 6,7	1,7000					0,0053
BMA12	CANNECTANCOURT	ZB 22	0,4300				1,7600	
BMA13	CANNECTANCOURT	ZB 8,36,10,11,13,33,34	7,5600				0,4300	
BMA14	CANNECTANCOURT	B 370,371	0,8600		6,0831		1,4769	
BMA15	CANNECTANCOURT	B 364	0,1700				0,8600	
BMA16	CANNECTANCOURT	B 367	0,1200				0,1700	
BMA17	CANNECTANCOURT	ZC 87,88,91	2,4400	1,2252			0,1200	
BMA18	CANNECTANCOURT	ZC 76,79	4,2000	1,1104			1,2148	
BMA22	CAISNES	A 198,210,636	3,1000		3,6000		1,1698	
BMA23	CAISNES	C 134,136,141	5,8400		2,6488		0,6000	
BMA24	CAISNES	A 364,366,369p,369,371,374,378,382	2,8400	3,9632			0,4502	
BMA25	CAISNES	A 347,352,719,357,359	1,0500				1,6468	
BMA26	CAISNES	A 256,772,846	8,5500				2,8400	
BMA27	CAISNES	C 221,227,668,600,602,564,661,663	4,0000				1,0500	
BMA28	CAISNES	A 416,9418	1,2100	8,4902			0,3328	0,0598
BMA31	NAMPCEL	A 407,4410	1,0800	2,9814			0,7060	
BMA32	NAMPCEL	A 224p	1,3300	1,3300				
BMA33	CAISNES	ZC 9p,10,11r	3,5100	1,0800	0,6360			
BMA34	CAISNES	B 60,667 / NAMPCEL ZC 18p	0,7100	1,0800	1,8400			
BMA35	CAISNES	A 603,607,611	1,6500					
BMA36	CAISNES	A 1088	1,4000	1,4000				
BMA37	CAISNES	C 542,336,336,886,664	1,4000	1,4000			3,5100	
BMA38	CAISNES	C 310,311,315,316,642	3,6000	3,6000			0,7100	
BMA40	CAISNES	C 290	4,8000	4,8000			1,6500	
BMA41	CAISNES	C 376,379,381,331p,378p	2,4500	2,4500			0,1500	
BMA42	CAISNES	C 384,386p,386p	1,2000	1,2000				
BMA43	CAISNES	C 412,418,416p,425,427	4,0100	4,0100				
BMA44	CAISNES	C 409p,410p,411p,388pa,406p	1,5000	1,5000				
BMA45	CAISNES	B 16						
BMA46	CAISNES	B 16,25,116						
BMA46	CAISNES	A 840					1,5000	

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**BONTANT Marc  
60310 CANNECTANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
3MA48	CAISNES	C 209,210,779	1.6000			1.6000	
3MA49	CAISNES	B 42p,44p	0.7100				
3MA50	CAISNES	C 357,368,699	0.6900			0.3158	0.3642
3MA51	CAISNES	B 6	0.2500				
3MA52	CAISNES	A 279,746	0.2400			0.2400	
Total en ha			90.6900	18.4854	1.5278	27.5380	1.5093



# RELEVÉ PARCELLAIRE

**CIAG GONNET**  
**852 Grande Rue**  
**80200 FLAUCOURT**  
**80200 FLAUCOURT**

Codes	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CVA04	FLAUCOURT	ZC 23,25	2.3400	1.6410			0.6880	
CVA05	BARLEUX	ZE 6p,9p,10p,20823 / PERONNE ZC 5,7p,49	10.4700	9.4380			0.8342	0.0875
CVA06	FEUILLERES	ZK 48	3.9100	3.9100				
CVA13	BRIE	ZK 40p	1.3200	0.5793			0.7407	
CVA14	ETERPIGNY	ZA 5,6	4.1000		3.9910			0.1090
CVA15	DOINGT	AC 89	2.7800				2.7800	
CVA16	BIACHES	ZA 1	4.1700					
CVA21	ETERPIGNY	AB 25	1.2400					
CVA22	VILLERS-CARBONNEL	AH 59,64,66p	11.5300		7.5146	1.2400		
CVA23	BARLEUX	ZD 27	2.0300	2.0300		1.7750		1.4833
CVA24	DOINGT	OR 60p,61a85,67p,283	15.8400	11.6141			4.2258	
CVA27	ASSEVILLERS	ZK 11	9.7800	9.7800				
CVA28	FLAUCOURT	ZD 18,19	2.6300	2.6300				
CVA30	FLAUCOURT	ZB 7,17a19,60,88	27.5800	27.5800				
CVA31	FLAUCOURT	ZA 5,6,7,24,45,46,70p,68,	31.7800	31.7800				
CVA32	FLAUCOURT	ZA 71,86p,86,87p	8.7800	8.2901				0.4898
CVA33	FLAUCOURT	ZA 70p	9.4400	8.7278			0.7124	
CVA34	FLAUCOURT	ZA 70p	2.4900		2.4800			
CVA35	FLAUCOURT	ZA 24p	0.3900	0.3900				
CVA36	FLAUCOURT	ZA 67	2.9300	2.9300				
CVA40	FEUILLERES	ZK 43	0.5800	0.5800				
CVA41	BARLEUX	ZE 18p	2.7400		1.6209	0.2963		0.8228
CVA42	BARLEUX	ZE 18p	1.5100				0.6553	0.8547
CVA43	BARLEUX	ZE 8p	5.0300	5.0300	2.4378	1.0004		1.5918
Total en ha			199,0100	157,3817	18,0443	4,3117	13,8831	5,4284
CVA01	CARTIGNY		9,07					
CVA02	CARTIGNY		15,62					
CVA03	CARTIGNY		3,24					
CVA07	CARTIGNY		9,19					
CVA08	CARTIGNY		7,26					
CVA10	CARTIGNY		15,00					
CVA12	CARTIGNY		0,26					
CVA17	DOINGT		4,94					
Total en ha			64,48					

BOUES STEP PERONNE

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**CODRON Mathieu**  
**La Cressonnière**  
**60400 BUSSY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
COM20	VAUCHELLES	ZB 68a75	9.1400	8.7469				
COM39	LIBERMONT	ZA 115	1.2000	1.2000				
COM41	CRESSY-OMENCOURT	ZC 2	3.5800	3.5800				0.3931
Total en			13.9200	13.5269				
ha								0.3931

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**DECARSIN Patrice  
60400 APILLY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
DPA11	MAREST-DAMPICOURT	ZA 131	8.2500	6.7787				1.4713
DPA28	MAREST-DAMPICOURT	ZA 75	1.5500	1.5500			1.3630	
DPA29	MAREST-DAMPICOURT	ZA 65,66	3.6300	2.2770				
DPA30	MAREST-DAMPICOURT	ZC 16432,34p,91,92	8.4600	8.4600				
DPA31	MAREST-DAMPICOURT	ZE 50468,102,103	22.1500	20.3227				1.8273
DPA32	OGNES	ZE 73,74	2.8200				2.8200	
DPA34	ABBECOURT	ZE 27,74,79,81,83	4.1600	4.1600			1.1500	
DPA35	ABBECOURT	ZA 18,20	1.1500					
DPA36	CAILLOUEL-CREPIGNY	ZD 20822	14.5000	14.5000				
DPA38	MAREST-DAMPICOURT	ZE 96088,100	14.0000	13.0544				0.9456
DPA40	MAREST-DAMPICOURT	ZA 120	3.5500	3.2284				0.3216
DPA41	MAREST-DAMPICOURT	ZD 6	2.4800	2.4900				
DPA42	MAREST-DAMPICOURT	ZD 56	0.3300				0.3300	
DPA43	MAREST-DAMPICOURT	ZH 25p,26	0.8000			0.8000		
DPA44	QUIERZY	ZD 98	0.7300			0.7300		
DPA50	CAUMONT	ZK 43p	1.2100	1.2100				
DPA51	CAUMONT	ZI 24828	2.2100				1.4010	0.8090
DPA52	CAUMONT	ZK 54358	15.3200	14.5648			0.2500	0.7654
DPA55	MAREST-DAMPICOURT	ZD 17	0.2500		1.5200			
DPA60	MORLINCOURT	AB 9,94-98,447p	1.5200					
DPA61	OGNES	ZE 103p	0.4000	0.4000				
DPA62	OGNES	ZE 14p,15,66p	1.5700	1.6700				
DPA64	CAUMONT	ZI 94396	0.5000				0.5000	
DPA65	ABBECOURT	ZI 8p	1.1800				1.1800	
Total en			112.8100	84.6558	1.5200	1.5300	8.9640	6.1402
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**DELEFORTRIE Frédéric  
80200 HERBECOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt11	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
DEF01	CLERY-SUR-SOMME	ZN 71	1.3100			1.3100		
DEF02	DOMPIERRE-BEQUINCOURT	ZH 27a29,31633,49,50	23.5500	23.5500				
DEF03	FEUILLERES	ZH 386,8,28,31,32	24.9500	24.2916			0.6584	
DEF04	FEUILLERES	ZH 1,2 / FRISE Z1 32,33	9.0400	9.0400				
DEF11	CLERY-SUR-SOMME	ZK 20p	29.8200	27.6889			2.1211	
DEF25	SAINT-CRIST-BRIOST	ZH 44,45	15.7700	15.7700				
Total en			104.4700	100.3805		1.3100	2.7795	
ha								



# RELEVÉ PARCELLAIRE

**DELEFORTRIE Martine  
80200 HERBECOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt11	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
DEM01	HERBECOURT	ZE 9a13,62	10,4900	10,4900				
DEM05	FLAUCOURT	ZD 55,56	4,4800	4,4800				
DEM07	FEUILLERES	ZK 50	0,3900	0,3900				
DEM09	FLAUCOURT	ZE 29,30,33	4,8200	4,8200				
DEM10	FEUILLERES	ZI 17 / HERBECOURT ZA 61	10,7800	10,7800				
DEM13	HERBECOURT	ZH 25,37p,38p,39,40	13,1800	10,6133			2,5617	
DEM15	HERBECOURT	ZE 25	0,4000				0,4000	
DEM16	FLAUCOURT	ZH 107p,113,114	5,4900	5,4900				
DEM17	FLAUCOURT	ZC 20 / AB 74	2,7600	1,5378				
DEM18	HERBECOURT	ZH 18a22,60,61	14,1600	13,6456			1,2222	
DEM19	FLAUCOURT	ZD 17	2,1700	2,1700			0,5144	
DEM28	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	ZH 16p	6,0000	6,0000				
DEM30	HERBECOURT	ZK 16	7,6300	4,9835			2,6465	
DEM31	HERBECOURT	ZK 6,7,9,10,11p,22,23	14,2100	14,2100				
Total en ha			96,9600	89,6152			7,3448	

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL AGRI SMESSEART  
60640 CATIGNY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EAS01	CATIGNY	ZA 33	2.4700	1.2320				
EAS02	CATIGNY	ZA 6,8	11.8600	11.8600			1.2380	
EAS03	CAMPAGNE	ZD 5,6,1,39 / CATIGNY ZA 8	17.5900	16.3581	1.2107			0.0212
EAS04	CATIGNY	ZA 46,27	1.4300	1.4300				
EAS05	CATIGNY	ZA 32,27,143,31,50,47 / CAMPAGNE ZD 47	23.2000	16.5144	0.8144		2.8354	3.0358
EAS07	CATIGNY	ZA 4,5	4.4200	4.4200				
EAS08	ECUVILLY	C 86	1.7800	1.7800				
EAS10	ECUVILLY	B 184	6.4000	6.4000				
EAS11	CATIGNY	ZA 20	1.8300	1.8300				
EAS12	CATIGNY	ZA 71,73	6.3200	6.3200				
EAS13	CATIGNY	ZE 32p,62,168,18	8.1000	5.5924				
EAS14	CATIGNY	AC 182	0.8100				0.8100	0.5075
EAS15	CATIGNY	ZB 25,38	4.8000					
EAS17	CATIGNY	ZB 65	0.7100	0.7100	3.1001			
EAS19	ECUVILLY	F 85,86,28	6.9000	4.2185				1.7995
EAS20	ECUVILLY	G 368,38	2.2600	2.2500				
EAS22	CATIGNY	ZD 12,13	1.8100	1.8100				1.6815
EAS25	CATIGNY	AC 7,13	0.2800				0.2800	
EAS26	CATIGNY	AC 16,178	0.1100				0.1100	
EAS27	CATIGNY	ZB 69,41	0.1500			0.1500		
EAS29	FRENICHES	ZD 3,51p / FRETAY-LE-CHATEAU ZA 5 6	15.6400	15.6400				
<b>Total en</b>			<b>115.9500</b>	<b>98.3754</b>	<b>5.1252</b>	<b>0.1500</b>	<b>5.2534</b>	<b>7.0480</b>
<b>ha</b>								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL BERLU  
60400 VAUCHELLES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BBE01	VAUCHELLES	ZB 64,85	4.1700				
BBE02	NOYON.	ZB 8 / VAUCHELLES ZB 59,88,63,59	4.2800				
BBE03	VAUCHELLES	B 143,144	0.8200		0.8200		
BBE04	VAUCHELLES	ZA 53	0.0300			0.0300	
BBE05	VAUCHELLES	ZA 107,39,41,107	2.6000	1.4027		1.1973	
BBE06	VAUCHELLES	ZA 1p,2p,3,6,11p,aa10	11.1300		11.1300		
BBE07	VAUCHELLES	ZA 66	1.4900	0.7372		0.7528	
BBE08	VAUCHELLES	AB 132	0.0800			0.0800	
BBE09	VAUCHELLES	ZA 14	0.3700	0.3700			
BBE10	VAUCHELLES	ZA 22p	0.1200	0.1200			
BBE11	BEAURAINS-LES-NOYON	ZB 61,63,68p	2.6028			2.7471	
BBE12	BABOEUF	ZE 74p	5.3500		12.3800		0.7220
BBE13	BEAURAINS-LES-NOYON	ZC 338p	1.9600				
BBE14	GENVRY	ZE 68,71	0.3500				
BBE16	NOYON	ZB 14	3.2700			1.0457	
BBE18	CANDOR	C 144	0.3600			0.3600	
BBE19	CANDOR	ZI 57	0.7300				
BBE20	CANDOR	ZH 104	0.7300				
BBE21	NOYON	AN 131,137,108p,124,616,619,620,623,126	5.8300		0.7300		
BBE22	NOYON	ZB 9 / AC	7.4300			0.0379	
		213p,33,35,165,166,54p,33p,9,59,52,51p					0.7286
		50p					
<b>Total en</b>			<b>63.5100</b>	<b>3.6679</b>	<b>25.0700</b>	<b>6.2608</b>	<b>1.4509</b>
<b>ha</b>							

## RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL BROCHU GERBAUX  
60310 BEAULIEU-LES-FONTAINES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EBG11	ROIGLISE	OC 11, 13, 14, 17A, 167, 168, 16, 17	8.4600	8.4173				0.0427
EBG13	AVRICOURT	ZD 1,4	10.4800		9.2925			1.1875
EBG14	AVRICOURT	ZD 16	8.7800		7.5330			1.2570
EBG15	AVRICOURT	ZD34	1.8100				1.8100	
EBG16	AVRICOURT	ZD14	3.4800		2.1147		0.5186	0.8287
EBG17	AVRICOURT	ZC 19p	27.7500	23.2726	2.3900		0.4860	1.8215
EBG24	AVRICOURT	ZC 19D	17.0600	17.0600				
Total en			77.8100	48.7499	21.3302		2.7926	4.9374
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL CARON  
80200 BARLEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CAM01	BELLOY-EN-SANTERRE	AB 250,248,252	0.7100					
CAM02	BARLEUX	ZC 158,19	40.6600	40.6600			0.7100	
CAM03	BARLEUX	ZC 1,2,4,8,10	47.8100	47.8100				
CAM04	BARLEUX	ZB 4810 / FLAUCOURT ZK 3	25.3400	25.3400				
CAM05	BARLEUX	ZD 1	2.0900				2.0900	
CAM06	BARLEUX	ZD 53	0.4900				0.4800	
CAM07	BELLOY-EN-SANTERRE	ZO 31,32	18.3200	18.3200				
CAM08	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 5,9,10,18p,19p,22	12.4000	8.3547				
CAM09	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 42,32a38	8.5300	8.5300			4.0453	
CAM10	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 8p,7	4.9900	4.8722			0.3178	
CAM11	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 4	0.1800				0.1800	
CAM12	VILLERS-CARBONNEL	ZL 34	4.4800	2.1821			2.2879	
CAM15	BARLEUX	ZH 50	1.3200	1.3200				
CAM16	FRESNES-MAZANGOURT	ZD 18	0.1900				0.1900	
CAM17	FRESNES-MAZANGOURT	AC 55	0.9700	0.9700				
CAM19	FRESNES-MAZANGOURT	ZD 23,24p	1.3100					
CAM28	ASSEVILLERS	ZE 3,4,50	3.4700	3.4700				
CAM29	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 12a14,16,17	1.6000	1.6000			1.3100	
CAM30	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 3,4	11.3300	11.3300				
CAM32	ESTREES-MONS	ZN 21	13.9200	11.8806	2.0394			
CAM101	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 21a23	2.1000	2.1000				
CAM500	BRIE	ZK 38	0.4300	0.4300				
CAM501	BRIE	ZK 36	2.3300	2.3300				
CAM502	BRIE	ZH 32	1.8400	1.8400				
CAM504	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 1	2.2200		2.1380			
CAM505	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 31,32,33p	5.7800	5.7800				
CAM506	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 33p,34,35,61	9.2800	9.2300				
CAM507	ENNEMAIN	ZK 2	1.2400	1.2400				0.0820
Total en			223,1000	207,2296	4,1774		11,6110	0,0820
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES  
60170 SAINT CREPIN AUX BOIS**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DHU01	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9	18.7300	15.3485			1.4348	1.9488
DHU02	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9p, 19	9.4700	7.6852			1.7848	
DHU03	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9p, 23p	1.0000				1.0000	
DHU04	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 1 / SAINT-CREPIN-AUX-BOIS Z 4	24.9700	19.3618	4.6728		0.9354	
DHU05	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 2p, 27, 28, 13 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZC 21	80.6700	57.8130	23.0570			
DHU06	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 20 / SAINT-CREPIN-AUX-BOIS ZB 2	14.9700	14.9700				
DHU07	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 28 15, 57, 58	21.8000	21.8000				
DHU08	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 36, 37p, 56, 38, 39, 41, 64, 6	17.8400	17.8400				
DHU09	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	AB 71, 72, 138, 62, 60, 58 / D 70, 87, 4	2.0300		2.0300			
DHU10	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 186p	0.2300				0.2300	
DHU11	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	C 2p, 10, 11	2.9300				2.9300	
DHU12	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	C 9p / Z 2p	0.8500				0.8500	
DHU13	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 1 / D 101, 106, 204, 133	3.9200				3.9200	
DHU14	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 69	1.0100				1.0100	
DHU15	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 118, 112, 256	11.8100			11.8100		
DHU16	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZG 21, 80	4.8800				4.8800	
DHU17	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 3A8	46.1400				46.1400	
DHU18	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 10, 12, 14, 15, 17, 18	9.8500				9.8500	
DHU19	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 9A11, 41	4.9800				4.9800	
DHU20	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 7, 8p, 43p	10.6000				10.6000	
DHU21	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 183 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZD 3p, 4, 5	18.6800				18.6800	
DHU22	ATTICHY	Z1 24, 32	7.8000				7.8000	
DHU23	ATTICHY	F 104, 168	4.9200				4.9200	
DHU24	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	F 86, 180	12.2100				12.2100	
DHU25	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS		338.1800	258.7285	27.7298	28.3303	20.4547	1.9488
DHU26	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZD 1					7.3697	
Total en								
ha			338.1800	258.7285	27.7298	28.3303	20.4547	1.9488

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE LA CAVÉE  
80200 BARLEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
PJS01	BARLEUX	ZI 11,14,16,17	51,1000	51,0978			0,0022	
PJS02	BARLEUX	ZI 7,10	1,0660	0,6796			0,0255	0,3450
PJS03	BARLEUX	ZI 27	1,2700				0,7968	0,4732
PJS05	BARLEUX	ZK 51	9,5000	9,5000				
PJS08	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 39,40	7,0000	7,0000				
PJS09	BARLEUX	ZH 22,23	4,3600	4,3600				
PJS10	BARLEUX	ZE 3,25	6,9300	6,9300				
PJS11	BARLEUX	ZK 10,15	4,8700	4,8700				
PJS15	FLAUCOURT	ZC 23	0,9000	0,0671				
PJS21	LAGNY	D 103,116,117	0,7400				0,8329	
PJS22	LAGNY	F 466,464,462p	1,8900				0,7400	
PJS23	LAGNY	C 8	0,3200				1,8600	
PJS24	LAGNY	D 251,256,574,676,673,666,43,44,660,688	2,5800	1,3247			0,3200	
PJS25	LAGNY	D 63	0,3700				1,2553	
PJS26	LAGNY	E 96	0,2200				0,3700	
PJS27	LAGNY	ZD 28	6,8800				0,2200	
PJS28	LAGNY	ZE 31	10,1400		1,6530			
PJS29	LAGNY	E 101A104	1,2300					
PJS30	LAGNY	ZE 1,2	7,5500				0,3858	
PJS31	LAGNY	ZE 11	13,2100				0,0281	
PJS32	LAGNY	ZE 5,51,57	11,7600					
PJS33	LAGNY	ZH 139,14,16	12,8500					
PJS34	LAGNY	ZH 20,531,532,534,30,97p	6,3000	12,8107			0,1733	
<b>Total en</b>			<b>162,1100</b>	<b>146,4230</b>	<b>7,8198</b>		<b>7,0488</b>	<b>0,8182</b>

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE RENONVAL  
02300 BLERANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
GTH01	AUDIGNICOURT	ZA 38841	14.0500	14.0500				
GTH02	BLERANCOURT	ZC 1, E 174	8.1700	4.6416	3.5284			
GTH03	BLERANCOURT	ZK 60	1.4800		1.4800			
GTH04	BLERANCOURT	ZC 4p.5.8	1.3200	1.3200				
GTH05	BLERANCOURT	ZI 4	0.6900					
GTH06	BLERANCOURT	ZK 71873	1.0400				0.8900	
GTH07	BLERANCOURT	ZK 31.32	0.7800				1.0400	
GTH08	NAMPCEL	ZA 6	1.1100	1.1100			0.7800	
GTH09	NAMPCEL	ZA 2, 10	0.5400	0.5400				
Total en			29.1800	21.6616	5.0084		2.5100	
ha								



# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DES TROIS NOYERS  
80700 HATTENCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
PJU01	FRANSART	7A 76,77	20.2600	19.2708				
PJU02	HALLU	ZD 2,25 / HATTENCOURT ZE 101	22.1700	22.1700			1.0082	
PJU03	HALLU	ZA 28 / HATTENCOURT ZD 17	34.2300	34.2300				
PJU04	HATTENCOURT	ZD 17	0.1700				0.1700	
PJU05	BARLEUX	ZI 1,2	4.7900	4.7900				
PJU06	BARLEUX	ZK 11	2.2100	2.2100				
PJU07	BARLEUX	ZK 19	2.1400				2.1400	
PJU08	BARLEUX	ZK 28,39,40,49	22.9900	22.9900				
PJU09	FLAUCOURT	ZA 18a23	12.8700	12.8700				
PJU10	FLAUCOURT	ZH 52	3.3100	3.3089				
PJU11	FLAUCOURT	ZD 10a12	4.9800	4.9800				0.0001
PJU12	ETERPIGNY	ZC 587 / VILLERS-CARBONNEL ZC 38a40,42	13.2000	13.2000				
PJU13	ETERPIGNY	ZC 8p,10p,11p,14p,15p.	12.3800	12.3800				
PJU14	FLAUCOURT	ZE 50	2.6500	2.6500				
<b>Total en</b>			<b>158.3700</b>	<b>155.0507</b>			<b>3.3182</b>	<b>0.0001</b>

ha

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU MONJET  
02300 QUIERZY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt0	Apt1	Apt2	Excl. Tiers	Autres Excl.
MON01	QUIERZY	ZK 50,88,87p,83,45,94p / BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	42.8000			30.0877	12.7123	
MON02	QUIERZY	ZK 23843,75	32.5800			31.3043	1.2757	
MON03	QUIERZY	ZL 4	11.4200			10.1006	1.3194	
MON04	QUIERZY	ZI 95,94,80p	8.2600			5.8238		0,8362
MON05	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	ZA 108,126p,127	9.6100			9.6100		
MON06	QUIERZY	ZD 189	0.7700					
MON07	QUIERZY	A 1260	0.6500					
MON08	QUIERZY	ZD 54p	2.6800					
MON09	QUIERZY	ZD 59862	2.4000					
MON10	PONTOISE-LES-NOYON	ZA 8812	6.1500					
MON11	PONTOISE-LES-NOYON	ZB 68,68	4.6400					
MON12	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 61p	2.9500		3.5573		1.0827	
MON13	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 488,22&26,32p / VARENNES ZC 22	14.9900		1.8582		1.0918	
MON14	PONTOISE-LES-NOYON	C 457	0.3600		11,8884		2.2486	1.0650
MON15	PONTOISE-LES-NOYON	ZB 79,34,55	23.6400		19.8548			
MON16	LONGUEIL-ANNEE	ZE 65/ Z 102,81,52,8	13.1900			9.7868		
MON17	SALENCY	E 332	0.6600				0.9489	
MON18	SALENCY	E 306	0.5400					
MON19	OGNES	ZE 16	0.9500			0.8167		
MON20	OGNES	ZA 126p	0.0900			0.0900	0.1333	
MON87	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY							
<b>Total en</b>			<b>177.3700</b>	<b>14.3100</b>	<b>36.9587</b>	<b>97.3619</b>	<b>20.8087</b>	<b>7.9307</b>
<b>ha</b>								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU MOULIN  
60400 VARESNE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Art1	Art2	Art3	Excl. Tiers	Autres Excl.
E105	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 47	4.0000	2.5963				1.4037
E108	VARESNE	ZE 2432,27p / PONTOISE-LES-NOYON ZC 35	30.2500	28.8863				1.2637
Total en			34.2500	31.5826				2.6674
			ha					

## RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU POIRIER VERT  
60350 MOULIN-SOUS-TOUVENT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap2	Ap1	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
TPA01	SEMPIGNY	A 579&587,575,576,579&587	13.0000	13.0000				
TPA02	SEMPIGNY	A 590&598,675,676,678,680,691	7.6500	6.1745			1.4755	
TPA03	SEMPIGNY	A 558,581&583	2.6400	2.1423				
TPA04	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZA 71p,72,41p	0.8400	0.8400				0.4877
TPA05	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 37&38	4.8900	2.8437			0.2028	
TPA06	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 36	3.1300	3.1300	1.8434			
TPA08	TRACY-LE-MONT	F 37	15.3600	15.3600				
TPA09	TRACY-LE-MONT	F 6p	3.1100	3.1100				
TPA10	TRACY-LE-MONT	C 443,444,441p,440,339p	6.4900	6.4900				
TPA11	TRACY-LE-MONT	C 428,432,433	4.9500	3.6894				
TPA12	TRACY-LE-MONT	D 52,53p,54	2.2000	1.2608				
TPA13	TRACY-LE-MONT	D 45p,46p,47&49	8.8100	2.2000				
TPA14	MOULIN-SOUS-TOUVENT	A 87,86p,89,161&164,91&93	35.0600	31.5827			3.4673	
TPA16	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZK 1&3 4p,5 6p,26 27,88	20.7600	17.6935				
Total en			128.8500	114.8631			5.1457	0.4977
ha				8.3635				

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU TILLOLET  
60350 AUTRECHES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
C11	AUDIGNICOURT	ZD 2p,4p,8	9,8300	9,8300				
C24	AUTRECHES	ZI 90,27P	4,2800	4,2800				
Total en			14,1900	14,1900				
			ha					

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL ERIC FRANCOIS  
80200 BARLEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EFR01	BARLEUX	ZH 13,14	2,1800				1,5545	0,6255
EFR02	BARLEUX	ZH 17	1,0400					0,0688
EFR03	BARLEUX	ZD 48	4,9200					
EFR04	BARLEUX	ZD 40&43,44p,61	6,7800				4,9200	
EFR06	BARLEUX	ZB 11&13 / FLAUCOURT ZK 8	37,0700				1,7256	
EFR07	BARLEUX	ZB 15p	9,1300					
EFR08	BARLEUX	ZK 3,48	17,8300					
EFR10	BARLEUX	ZA 287,9,10,11p	34,7500					
EFR11	BARLEUX	ZK 8,9	16,5800					
EFR12	VILLERS-CARBONNEL	AH 82	1,1600			1,1600		
EFR13	ETERPIGNY	ZC 8p,10p,14p,15p	12,1800					
EFR14	SAINT-CHRIST-BRIOST	AB 3	0,2200				0,2200	
EFR15	BIACHES	ZB 6,8	5,2000					
EFR16	BIACHES	AH 22	1,7300				0,2587	
EFR17	BIACHES	AA 38	1,8300					
EFR18	BIACHES	OT 51p,73	2,3400				0,2101	
Total en			154,9300	144,1858		1,1600	8,8889	0,8944
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL Ludovic LEGRAND  
80200 BIACHES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
..LU01	BIACHES	OT 114p.30	4.7200	4.7200				
..LU02	BIACHES	OT	15.6100	13.3223			2.2877	
..LU03	CLERY-SUR-SOMME	40,42,43p.46,93p,90,97,100,101,104,105,109	7.6200	7.6200			1.8523	
..LU04	BIACHES	ZM 7,8	3.2100	1.3577				
..LU05	BIACHES	OT 133	5.5100	5.5100				
..LU06	BIACHES	OT 110	1.8000	1.8000				
..LU07	BIACHES	OT 70	1.0700	1.0700				
..LU08	BIACHES	OT 18	5.4400	5.4400				
..LU09	BIACHES	OT 75,76	1.7800	1.7800				
..LU10	BIACHES	OT 78	2.0800	2.0800				
..LU11	ALLAINES	OZ 17,18	1.4000	1.4000				
..LU12	BIACHES	ZK 29 / PERONNE ZE 14	8.7800	8.7800				
..LU13	BIACHES	OZ 22,23,26,28,211	2.7200	2.7200				
..LU14	ALLAINES	OZ 158,159	2.1500	2.1500				
..LU15	BIACHES	ZH 12	6.6700	6.6700				
..LU16	FLAUCOURT	ZA 13	0.5100	0.5100				
..LU17	CLERY-SUR-SOMME	ZH 17,18	6.5300	6.5300				
..LU18	BIACHES	ZM 9A12	2.0800	2.0800				
..LU19	BIACHES	OX 14	1.8700	1.8700				
..LU20	BIACHES	ZA 2	0.9100	0.9100			0.9100	
..LU21	BRIE	AD 77,78	14.5600	14.5600				
..LU22	BRIE	ZC 21,22,35	8.9400	8.9400				
..LU23	BRIE	ZK 5,98p	3.8300	3.8300			3.3862	
..LU24	BRIE	ZE 3,4,43	11.4000	11.4000				
..LU25	BRIE	ZK 24p,25a27	6.5100	6.5100				
..LU26	BRIE	ZE 37	3.2900	3.2900				
..LU27	BIACHES	ZH 24a26	0.4500	0.4500			0.4500	
..LU27	BIACHES	AC 89					8.8652	
Total en			131.2200	122.3248				
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**FERNET Nicolas  
80200 BIACHES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
FNI02	BIACHES	AH 45,47,81	18.8300		12.9700		5.8601	
FNI03	BIACHES	AH 10,20,59,62,64,66,74 / PERONNE ZA 126,151,152,176	76.8600				2.3669	
FNI04	BIACHES	OX 143	4.5000					
FNI05	BIACHES	OT 48	1.7600					
FNI06	BIACHES	OT 93p,46	7.1000					
FNI07	BIACHES	OX 181,182	2.4500					
FNI08	BIACHES	AE 39	1.9000		1.0027			
FNI09	BIACHES	AD 66	1.3300		0.7249		0.8974	
FNI10	BIACHES	AD 66,102p	0.6000				0.8051	
FNI11	BIACHES	AD 17	0.3500				0.8000	
FNI12	BIACHES	OT 43p,44	1.3100				0.3500	
FNI13	BIACHES	OX 180,186	7.2500					
FNI14	BIACHES	AE 34&37,40,41	6.7200					
FNI15	BIACHES	ZA 69,11	9.8000		6.4770		1.2430	
FNI16	ECLUSIER-VAUX	ZO 1&7	21.8200					
FNI17	FLAUCOURT	ZE 42	0.4400				3.8682	
FNI18	BIACHES	OT 24	0.9100					
FNI19	ECLUSIER-VAUX	ZE 5	1.9000					
FNI20	ECLUSIER-VAUX	ZE 264	19.2900					
FNI21	SUZANNE	ZB 9812 / MARICOURT ZL 1,2 / ECLUSIER- VAUX ZA 2,34	17.0200		5.6048			
FNI22	HARDECOURT-AUX-BOIS	ZD 12 / MAUCOURT ZH 9	9.5900					
FNI23	BIACHES	ZA 10	0.7200					
FNI25	MARICOURT	ZL 47	3.8400					
FNI26	BIACHES	OT 7,82	4.2000					
FNI35	FLAUCOURT	ZH 32p	2.0000					
Total en			222.5900	181.2001	25.7794		15.6107	



# RELEVÉ PARCELLAIRE

**SCEA LEROY FRANCIS  
80200 BERNY-EN-SANTERRE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SLF01	LIHONS	ZS 31p,26p	1,5000	1,5000				
SLF02	LIHONS	ZS 27p,28p,28p,30p	5,0000	5,0000				
SLF03	LIHONS	ZS 23,24	4,8000	4,8000				
SLF04	LIHONS	ZK 30	3,8500	3,8500				
SLF08	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 47p,48,27p,28,34	47,4100	45,4416			1,9684	
SLF10	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 20	2,9200	2,9200				
SLF11	VILLERS-CARBONNEL	ZI 22p,26,27 / ZH 48,49,66,70	26,5600	22,8593	3,1680		0,5227	
SLF12	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 26p	1,0700	1,0700				
SLF13	VILLERS-CARBONNEL	ZK 184	17,9000	17,9000				
SLF14	HERBECOURT	ZH 7	6,8500	6,8500				
SLF16	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 2,3,4,28,29	24,6600	24,6600				
SLF17	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 16,18,26,27	29,7000	29,7000				
SLF18	VILLERS-CARBONNEL	ZI 10,14,16,17,40,41	26,0000	28,0000				
SLF21	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 1p,18	6,0800	4,8247			1,2553	
SLF22	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 11,31,33	31,2000	30,1079			1,0921	
SLF23	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 1 2	6,9100	8,9100				
Total en			245,9800	237,9635	3,1680		4,8185	
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**SMESSAERT Benoit  
60640 CATIGNY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SBE01	GUISCARD	AE 39	2,4000	1,6637			0,7363	
SBE02	MAUCOURT	ZA 2,89	8,2000	7,3775			1,7378	0,0947
SBE03	MAUCOURT	ZA 25,72,77,74	3,9900	2,5377				1,4523
SBE04	GUISCARD	ZO 85	8,5500	8,1091			0,4408	
SBE05	BERLANCOURT	ZH 48,49p	0,6100	0,6100				
SBE06	GUISCARD	ZI 14,15,88,4,5	9,5000	8,5000				
SBE07	GUISCARD	ZK 14,15	2,2200	2,2200				
SBE08	GUISCARD	ZH 32,34	4,7800	4,2535				
SBE09	GUISCARD	ZN 53,54	21,3800	15,7135	5,6665		0,5264	
SBE10	QUESNY	ZC 29,30,57,60	3,6800	3,6800				
SBE11	QUESNY	ZC 21,22/A,144p	1,3800	1,3800				
SBE12	BEAULIEU-LES-FONTAINES	A 313,314 / ERCHEU AK 32, 47	24,7800	22,5982	2,1808			
SBE13	GUISCARD	ZI 21	0,3100	0,3100				
SBE14	BERLANCOURT	ZC 339p	4,0200	4,0200				
SBE15	GUISCARD	ZW 11p,12 / MAUCOURT ZA 15p, 16	21,7700	19,2072			1,1088	1,4540
SBE16	BEAULIEU-LES-FONTAINES	ZH 6	0,5600	0,4543				0,1057
SBE17	BEAULIEU-LES-FONTAINES	ZH 49	1,7600	1,7600				
SBE18	BEAULIEU-LES-FONTAINES	B 121	7,5900	7,4104			0,1486	
Total en			128,4500	112,8081	7,8473		4,6998	3,0887
ha								

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**VANDERHAEGHE Thibault  
60310 SOLENTE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
VTH01	ANNOIS	ZB 1	31,4300	31,3214				
VTH03	ANNOIS	ZC 25&31,66	29,1300	26,1217			4,0083	0,1086
VTH04	JUSSY	ZL 64,85,100	6,2600	3,2358			3,0242	
VTH05	ANNOIS	ZB 25p	0,4000			0,4000		
VTH06	SOLENTE	ZA 11,50,1 / BALATRE ZD 8,9	33,4700	33,4700			3,1882	
VTH07	SOLENTE	ZA 16,18,21,22,65,66	10,1100	6,9208			0,2300	
VTH08	SOLENTE	AB 107	0,2300				0,9961	
VTH09	SOLENTE	ZC 83,84,83,96&88,104,105	30,5500	29,5538				
VTH10	SOLENTE	ZC 14,15,99	3,1400	3,1400				
VTH12	ANNOIS	ZA 6&8 / CUGNY ZA 1,2	8,6600	9,6600				
<b>Total en</b>			<b>154,3800</b>	<b>142,4238</b>		<b>0,4000</b>	<b>11,4478</b>	<b>0,1086</b>
<b>ha</b>								

## REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BONTANT Marc	90.6800	43.8187	16.4854	1.5276	27.5390	1.5093
CADET BENOIT	8.2800	7.5483	0.0000	0.0000	0.7317	0.0000
CIAG GONNET	199.0100	167.3317	18.0443	4.3117	13.8931	5.4294
CODRON Mathieu	13.9200	13.5269	0.0000	0.0000	0.0000	0.3931
DECARSIN Patrice	112.8100	94.8558	1.5200	1.5300	8.9640	6.1402
DELEFORTRIE Frédéric	104.4700	100.3805	0.0000	1.3100	2.7795	0.0000
DELEFORTRIE Martine	96.9600	89.8152	0.0000	0.0000	7.3448	0.0000
EARL AGRI SMESSEART	115.9500	98.3754	5.1252	0.1500	5.2534	7.0480
EARL BERLU	63.5100	28.8804	3.8679	25.0700	6.2608	1.4509
EARL BROCHU GERBAUX	77.8100	48.7499	21.3302	0.0000	2.7926	4.9374
EARL CARON	223.1000	207.2286	4.1774	0.0000	11.8110	0.0820
EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES	338.1900	259.7285	27.7298	28.3303	20.4547	1.9488
EARL DE LA CAVEE	162.1100	148.4220	7.8198	0.0000	7.0499	0.8182
EARL DE RENONVAL	29.1800	21.8816	5.0084	0.0000	2.5100	0.0000
EARL DES TROIS NOYERS	158.3700	155.0507	0.0000	0.0000	3.3192	0.0001
EARL DU MONJET	177.3700	87.3619	38.9587	14.3100	20.8087	7.9307
EARL DU POIRIER VERT	128.8900	114.8631	8.3835	0.0000	5.1457	0.4977
EARL DU TILLOLET	14.1900	14.1900	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
EARL ERIC FRANCOIS	154.9300	144.1858	0.0000	1.1600	8.8899	0.6944
EARL Ludovic LEGRAND	131.2200	122.3248	0.0000	0.0000	8.8952	0.0000
FERNET Nicolas	222.5900	181.2001	25.7794	0.0000	15.6107	0.0000
SCEA LEROY FRANCIS	245.9800	237.8935	3.1880	0.0000	4.8185	0.0000
SMESSEART Benoit	128.4500	112.8081	7.8473	0.0000	4.6998	3.0967
VANDERHAEGHE Thibaut	154.3800	142.4236	0.0000	0.4000	11.4478	0.1086
	<b>3152.3500</b>	<b>2638.1021</b>	<b>193.2453</b>	<b>78.0996</b>	<b>200.8200</b>	<b>42.0835</b>

## REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	2638.1021	84
Aptitude 1	193.2453	6
Aptitude 0	78.0996	2
Excl. Tiers	200.8200	6
Autres Excl.	42.0835	1
Surface totale	<b>3152.3500</b>	<b>100</b>